Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

n°,1755

Décision n° 08213PP0076

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 de madame la préfète de la Loire, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (et ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement sur la commune de Doizieux (Loire), reçue le 1er octobre 2013, transmise par la mairie de Doizieux;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 31 octobre 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 4 novembre 2013 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement vise à améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles de la commune en adaptant l'assainissement collectif aux extensions des zones urbanisables du bourg et ses extensions, Freysonnet et la Guinarde à l'ouest , le village de Saint Juste, à l'exception de deux logements au nord non raccordables, et les lieux-dits Moulin Roue et le Breuil et en soumettant l'assainissement individuel à une étude des sols rigoureuse les projets de réhabilitation ou d'habitat neuf ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement est conduite en coordination avec la réalisation du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que les enjeux environnementaux de la commune, outre le site Natura 2000 des crêts du Pilat, portent sur la présence de captages pour l'alimentation en eau potable des populations ; les prises d'eau sur le Dorlay et sur le Gâ et le barrage du Dorfay pour lequel le syndicat des eaux de la moyenne vallée du Gier (SIAMVG) a engagé une procédure de réactualisation des périmètres de protection ;

Considérant que le zonage d'assainissement vise les procédures en cours de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et qu'il identifie que les hameaux de la

Vialle, du Mas, de Torrépieux et les lieux-dits Moulin Roue et le Breuil sont en périmètre de protection rapprochée et partiellement dans le périmètre de protection immédiate ;

Considérant que le zonage d'assainissement prévoit que les projets d'assainissement individuels ou collectifs devront être conformes aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que le projet d'évolution du zonage d'assainissement devra être cohérent avec le projet de PLU, y compris avec ses éventuelles évolutions après enquête publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de la procédure d'urbanisme concomitante et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Doizieu n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de Doizieu, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier pour la protection des eaux pour l'alimentation des populations..

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2013

Pour la préfète de la Loire, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Délais et voies de recours

1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Madame la préfète du département de la Loire, Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
Madame la préfète de la LOIRE, Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).